PRÉFET
DU VAR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Provence Alpes Côte d'Azur

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
BP 50520
83000 Toulon

Toulon, le 11/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/07/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

TITANOBEL SA Dépôt de MAZAUGUES

40, Avenue du Portail
QUARTIER LA FRAGUE
83136 La Roquebrussanne

Références : D-UD83-2026-0287
Code AIOT : 0006400122

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/07/2026 dans l'établissement TITANOBEL SA Dépôt de MAZAUGUES implanté Dépôt de Mazaugues lieu_dit lacaire de sarrazin 3777 D95 83136 Mazaugues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TITANOBEL SA Dépôt de MAZAUGUES
- Dépôt de Mazaugues lieu_dit lacaire de sarrazin 3777 D95 83136 Mazaugues
- Code AIOT : 0006400122
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société TITANOBEL exploite une unité de fabrication et de stockage de produits explosifs au lieu dit « La Caire de Sarrazin » sur le territoire de la commune de Mazaugues.
Les installations principales sont constituées de bâtiments dédiés à la fabrication ou au stockage de matières premières ou de produits finis.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Liste substances recherchées et milieux associés/ produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et 9	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois
5	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Actions engagées pour la mise en sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Ressources en eau	Arrêté Préfectoral du 17/03/2025, article 7.7.3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	EDD - Analyse de risque - Scénario stockage de NA	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
7	MMR - défaillances	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection avait pour objectif de contrôler les actions demandées suite aux constats établis lors des inspections réalisées en 2025 sur le dépôt de Mazaugues sur les thèmes suivants: perte d'utilités électriques, premiers prélèvements environnementaux en cas d'incendie, gestion du nitrate d'ammonium, réserves d'eau pour la lutte contre l'incendie. De plus, un contrôle a été réalisé sur la gestion des évènements indésirables dans l'organisation de la société TITANOBEL et spécifiquement du dépôt.
Les actions attendues suite à cette inspection sont détaillées dans les points de contrôle ci-après.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Actions engagées pour la mise en sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
Thème(s) : Actions régionales, Mise en sécurité - Procédures & Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 09/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Arrêté du 04/10/2010 - Art. 59 Consignes d'exploitation et de sécurité. Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel. Il s'assure de leur appropriation et de leur bonne mise en œuvre par le personnel concerné. L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin : [...] -Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.

[...]
-les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
[...]

Constats :

Lors de l'inspection du 09/04/2025 sur le thème de la perte des utilités électriques, il avait été constaté l'absence de procédure spécifique à ce problème.
Ainsi il avait été demandé de formaliser une procédure sur les mesures à prendre en cas de coupure électrique sur le dépôt.
Par mail du 22/09/2025, l'exploitant a transmis la consigne de sécurité CS/MAZ/2025/016 définissant la conduite à tenir en cas de coupure électrique. Cette consigne spécifie clairement les équipements à maintenir en priorité, c'est à dire les systèmes d'alarmes et d'alerte.

Lors de l'inspection du 09/07/2026, la consigne a été fournie en séance, elle est disponible dans la documentation du site (format papier).
TITANOBEL a présenté le contrat avec la société CHUBB DELTA du 12/10/2021 précisant les interventions liées à la gestion de la sécurité du dépôt de Mazaugues.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modalités de maintien de la surveillance si coupure d'électricité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

Thème(s) : Actions régionales, Mise en sécurité - Pérennité = 48h ?

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/04/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Arrêté du 04/10/2010 - Article 56 - Utilités.

[...]
L'exploitant définit les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations dans ces situations, et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt. Ces conditions et modalités sont formalisées dans une procédure.

Les barrières de sécurité ou mesures de maîtrise des risques sont maintenues en service ou mises automatiquement en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation de commande principale.
[...]

Arrêté du 04/10/2010 - Art. 64 Equipements à l'arrêt.

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements …) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installation, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. »

Constats :

Suite à l'inspection du 09/04/2025 sur le thème de la perte des utilités électriques il avait été demandé des justificatifs sur les modalités de maintien des systèmes prioritaires en cas de coupure électrique.
Par courrier du 01/07/2025, l'exploitant a transmis les justificatifs permettant de confirmer l'autonomie pendant au moins 48h de la sirène PPI et de la centrale anti-intrusion. Pour la centrale du système de sécurité incendie (SSI) DESAUTEL de la partie basse du dépôt, les justificatifs définissent une autonomie de 12h.
Lors de l'inspection du 09/07/2026, TITANOBEL indique qu'en cas de perte d'autonomie de plus de 12h du SSI de la partie basse du dépôt, le système d'anti-intrusion permettra de prendre le relais de part sa détection volumétrique et ses caméras dont la sensibilité détectera les fumées émises en cas d'incendie.
En complément, les contrats avec la société de surveillance présentés, définissent un gardiennage physique en cas de défaillance des systèmes anti-intrusion.
Par ailleurs, il était également attendu des documents décrivant précisément le système actuel d'alimentation électrique de secours et les raccordements des différents équipements.
L'exploitant avait indiqué qu'il prévoyait d'élaborer un schéma de principe devant être intégré à la consigne sur la conduite à tenir en cas de coupure électrique sur le dépôt. Ce schéma de principe n'a pas été réalisé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le schéma de principe décrivant le système en place d'alimentation électrique de secours et les raccordements des différents équipements doit être élaboré et transmis à l'Inspection dans un délai de 3 mois. Celui-ci précisera les mesures de surveillance des différentes zones de SSI associées à leurs durées d'autonomie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Ressources en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2025, article 7.7.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

Prescription contrôlée :

L'établissement doit disposer de moyens d'intervention en rapport avec les risques existant dans l'établissement. Pendant les heures d'activation du site (fabrication ou chargement), l'établissement doit avoir sa propre équipe d'intervention.
Les moyens doivent être adaptés aux feux à combattre, aux substances notamment celles réagissant avec l'eau, limitant les quantités d'eau nécessaires et minimisant des entraînements de produits polluants dans les eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant met en place :

- une réserve d'eau de 120 m^3 implantée **au-delà de la zone d'effets Z4** engendrés par l'installation définie par l'arrêté du 20 avril 2007 et dans l'étude des dangers de l'établissement.

Cette réserve dispose d'une **aire de manœuvre**, de **prises de raccordement**, de **signalisation** et **matérialisation**, et d'un maintien des **obligations légales de débroussaillement** conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services de secours ou d'urgence compétents de s'alimenter.
Le système d'aspiration doit être correctement positionné et être utilisable en tout temps, et être équipés de **protection mécanique** et **contre le gel.**
Cette réserve doit faire l'objet d'une **réception et validation** auprès du service DECI du SDIS 83, et l'exploitant doit s'assurer de son immatriculation dès sa mise en fonction.

- des extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques dont l'aire d'incinération, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre.
- une installation d'extinction semi-automatique dans l'atelier de fabrication.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. Ils sont entretenus en parfait état de fonctionnement en toutes circonstances et régulièrement contrôlés.

L'exploitant s'assure de la **vérification périodique** et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux normes en vigueur.

Le chef d'établissement ou un responsable nommé par lui **doit assurer l'accueil des secours** extérieurs dans une zone hors de danger et définie à l'avance.

Constats :

Lors de l'inspection du 16/09/2025, les dispositions applicables à la réserve incendie du dépôt avait été contrôlées. Il avait été demandé à l'exploitant l'implantation de protection passive des équipements ainsi qu'un suivi de leur état.

Par courrier du 28/11/2025, l'exploitant a transmis des photographies montrant la mise en place d'enrochement permettant d'éviter des collisions avec les équipements de secours, ainsi que la finalisation de l'ancrage des structures afin de stabiliser les supports. Il a également indiqué qu'une vérification du niveau de remplissage des réserves est réalisée avec une jauge manuelle.

Lors de l'inspection du 09/07/2026, il a été constaté la présence des enrochements placés pour éviter les éventuelles collisions avec des véhicules manœuvrant sur la plateforme. De même, les supports des canalisations sont ancrés au sol.
La plateforme ne présentait pas de marques d'affaissement ou de ravinement. Les abords de la plateforme ont été débroussaillés. La jauge manuelle a été vue sur site.
L'exploitant a indiqué que le suivi de l'état général des réserves et des équipements ainsi que le maintien du débroussaillage est dorénavant mis en place et enregistré dans le registre des suivis trimestriels. Les enregistrements des derniers contrôles réalisés par l'un des 2 opérateurs ou le magasinier ont été présentés en séance. Le dernier contrôle a été réalisé le 29/05/2026. Ces contrôles visent l'état général de la plateforme, l'affaissement au niveau des cuves, les niveaux d'eau. Cependant, il n'y a pas de contrôle du maintien du débroussaillage autour de la plateforme. **Il convient de le préciser.**

La mesure de maîtrise des risques (MMR) n°7 du dépôt concerne le respect de la zone coupe-feu autour des installations et le débroussaillage. Cette MMR est définie pour éviter la transmission d'un incendie extérieur vers le site notamment les dépôts mais surtout vers l'aire de chargement/déchargement.
L'exploitant trace sur un registre les travaux de débroussaillage réalisés sur le dépôt, en précisant les zones et dates d'intervention ainsi que l'entreprise intervenante.
Il est attendu en complément de cet enregistrement des travaux, un contrôle régulier du débroussaillage de l'ensemble du site et de ses abords. Ces contrôles précisant les zones ciblées doivent être tracés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit tracer le contrôle du débroussaillage de son dépôt (MMR n°7).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste substances recherchées et milieux associés/ produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 et 9

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Article 5 :
Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
et Article 9 :
La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

Constats :

Lors de l'inspection du 16/09/2025, les obligations liées à l'organisation des premiers prélèvements environnementaux ont été contrôlées. Les justificatifs attendus ont été transmis par mail du 15/04/2026 et sont intégrés dans la dernière version de l'étude des dangers référencée ED_MAZ_2025_010_B_du_2026_03_02.
Les éléments complétés sont notamment les suivants :

- L'avis du 1er décembre 2022 relatif à la mise en œuvre des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle impliquant des ICPE, précise les 3 classes de substances à rechercher. La pertinence de recherche des substances toxiques et des substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances a été ajoutée dans la dernière version de l'EDD qui conclue ne pas retenir ces classes de substances.
- Concernant la 3ème classe de substances "produits de décomposition issus des produits susceptibles d'être impliqués (produits finis et matières premières)" : l'exploitant a précisé clairement dans son EDD l'absence d'amiante sur son dépôt, conformément aux conclusions de son rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante.
- L'exploitant a précisé et complété son analyse sur le choix des substances à analyser. Le SO2 a été exclu du fait de la faible quantité de produits présents sur site. L'analyse des COV totaux a été intégrée dans la stratégie de prélèvement par détecteurs à

photoionisation (PID). Ces éléments sont intégrés dans le POI.
- L'exploitant a retenu la matrice air et ne retient pas les autres matrices de la phase d'urgence ou de suivi immédiat pouvant être les retombées de suies et les eaux d'extinction. La liste de substances à rechercher est indiquée sur la fiche de prélèvement nommée fiche 80 à remplir en cas d'analyse. Elles sont à rechercher uniquement dans l'air.

L'exploitant prévoit dans la dernière version de son EDD des prélèvements post-accidentels sur les matrices (air, eau et sol) à la demande du Préfet. **Cependant l'exploitant doit maintenir la possibilité de réaliser des prélèvements des suies afin de pouvoir établir notamment la signature chimique d'un incendie lors de la phase de suivi immédiat.**
L'exploitant doit donc s'organiser : équipements (lingettes spécifiques et protocole), formation des personnels en interne ou contractualisation avec une société extérieure spécialisée, pour pouvoir répondre à cet objectif.
Le détecteur de gaz Multi RAE a été présenté. Il a fait l'objet d'un calibrage réalisé en interne le 11/03/2026 avec des gaz étalons. Ce calibrage a été tracé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'organiser, dans un délai de 3 mois, pour pouvoir réaliser des prélèvements des suies afin de pouvoir établir notamment la signature chimique d'un incendie lors de la phase de suivi immédiat.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, Contenu POI

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 16/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :
[...]
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. […]

Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

Lors de l'inspection du 16/09/2025, les obligations liées à la stratégie de prélèvement des premiers prélèvements environnementaux ont été contrôlées. Des justificatifs étaient attendus.
Dans la dernière version du POI le tableau de prélèvement intègre dorénavant les résultats d'analyse des COV totaux.
La personne d'astreinte dispose de la valise d'astreinte en permanence. Elle est composée du POI dans sa dernière version, des procédures d'urgence. Lors la dernière inspection il n'y avait pas de fiche de prélèvement afin de pouvoir noter les résultats d'analyse. Ces fiches sont dorénavant présentes dans la valise d'astreinte. Les modes opératoires des équipements d'analyse sont avec le matériel de prélèvements disponibles au bureau de La Roquebrussane.

La manche à air n'a pas été mise en place sur le site car l'implantation du mat sera intégré aux travaux de réfection des enrobés de la zone atelier faisant actuellement l'objet de devis. Elle sera positionnée sur un poteau en résine ou en bois, permettant de limiter les risques liés à la foudre. Elle sera implantée à l'entrée du dépôt au niveau du sas afin d'être visible par une des caméras de surveillance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doitimplanter une manche à air visible par la caméra au niveau de l'atelier de fabrication, dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : EDD - Analyse de risque - Scénario stockage de NA

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III

Thème(s) : Risques accidentels, Scénario lié au stockage de NA

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 16/09/2025
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

Prescription contrôlée :

2. Description de l'installation :a) Description des principales activités et productions des parties de l'établissement qui sont importantes du point de vue de la sécurité, des sources de risque d'accidents majeurs et des conditions dans lesquelles cet accident majeur pourrait survenir, accompagnée d'une description des mesures préventives prévues ;
b) Description des procédés, notamment les modes opératoires, en tenant compte, le cas échéant, des informations disponibles sur les meilleures pratiques ;
c) Description des substances dangereuses : i) Inventaire des substances dangereuses comprenant :- l'identification des substances dangereuses : désignation chimique, numéro CAS, désignation dans la nomenclature de l'IUCPA ;- la quantité maximale de substances dangereuses présentes ou susceptibles d'être présentes ;ii) Caractéristiques physiques, chimiques, toxicologiques et indication des dangers, aussi bien immédiats que différés, pour la santé humaine ou l'environnement ; iii) Comportement physique ou chimique dans les conditions normales d'utilisation ou dans les conditions accidentelles prévisibles. En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale. Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en oeuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne.

3. Identification et analyse des risques d'accident et moyens de prévention :
a) Description détaillée des scénarios d'accidents majeurs possibles et de leurs probabilités ou conditions d'occurrence comprenant le résumé des événements pouvant jouer un rôle dans le déclenchement de chacun de ces scénarios, que les causes soient d'origine interne ou externe à l'installation ; en particulier, que les causes soient : i) Des causes opérationnelles ;ii) Externes, par exemple par effets domino ou du fait de sites non couverts par la présente directive, zones et aménagements susceptibles d'être à l'origine, ou d'accroître le risque ou les conséquences d'un accident majeur ; ii) Des causes naturelles, par exemple séismes ou inondations ;
b) Evaluation de l'étendue et de la gravité des conséquences des accidents majeurs répertoriés, y compris cartes, images ou, le cas échéant, descriptions équivalentes faisant apparaître les zones susceptibles d'être concernées par de tels accidents impliquant l'établissement ;
c) Inventaire des accidents et incidents passés impliquant les mêmes substances et les mêmes procédés, examen des enseignements tirés de ces événements et référence explicite à des mesures spécifiques prises pour éviter ces accidents
;d) Description des paramètres techniques et équipements installés pour la sécurité des installations.

Constats :

Lors de l'inspection du 16/09/2025, la vérification des mesures de maîtrise de gestion du nitrate d'ammonium (NA) et de son analyse de risque établie dans l'EDD a été réalisée.
En réponse l'exploitant a transmis une étude spécifique au stockage de nitrate d'ammonium nommée NST/JP/2026/008 datée du 06/03/2026.
Les différents éléments attendus ont été transmis notamment :
- Les emballages vides ayant contenus du NA sont maintenant stockés dans le hangar dédié à

l'entreposage des déchets. La consigne de sécurité du hangar de stockage de NA CS/MAZ/2009/041 affichée dans le hangar précise cette interdiction de stocker des matières combustibles dans ce hangar.
- L'exploitant a apporté les éléments démontrant que les distances d'éloignement sont suffisantes pour éviter un confinement important notamment par les règles de stockage, les dispositions constructives des bâtiments, l'éloignement des sources potentielles d'inflammation, l'éloignement des flux … De plus, un fléchage au sol à l'entrée du site a été mis en place afin de guider les véhicules et de maintenir la distance de 20 mètres du hangar de NA lorsque les camions empruntent la voie de circulation.
- La consigne de sécurité du local NA CS/MAZ/2026/054 a été complétée et indique que toute co-activité est interdite notamment avec l'atelier de fabrication.
- Des inspections régulières du bâtiment sont réalisées à une fréquence semestrielle par le directeur d'exploitation du secteur sud. Cette inspection interne est définie dans le SGS avec la procédure PRS/07/01 « contrôle et surveillance des performances du système de gestion de la sécurité, audits et revues de Direction».
L'exploitant a présenté le modèle de la fiche de contrôle PRS 07 03 02 « Inspection sécurité Mazaugues » du 9/10/2025. Le dernier contrôle a été réalisé le 05/05/2026 par le responsable d'exploitation de la région sud, où il y fait la distinction entre les 2 zones du dépôt : fabrication atelier et stockage. **Il est attendu que le rapport de contrôle interne précise clairement les bâtiments contrôlés.**
- Les limitations de température présentées sur la fiche de données de sécurité du fournisseur de NA ont été explicitées. L'exploitant a transmis une analyse justifiant que cette limitation de température établie concerne la qualité des produits et sa facilité de manutention mais ne présente pas de risque d'altération du produit car le seuil de fusion/décomposition est établi à 170°C .

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : MMR - défaillances

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7-5

Thème(s) : Risques accidentels, défaillances et anomalies - incident 2026

Prescription contrôlée :

Les défaillances des mesures de maîtrise des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant. Ces défaillances sont analysées et les actions correctives et/ ou préventives nécessaires sont menées. Les anomalies des mesures de maîtrise des risques, y compris celles conduisant à des périodes d'indisponibilité, sont enregistrées, le cas échéant, les actions correctives nécessaires sont menées. Les anomalies enregistrées sont analysées et font l'objet d'une revue, aboutissant si nécessaire, à la mise en œuvre de mesures préventives ou correctives. Les défaillances sont des dysfonctionnements de nature à compromettre la fonction de sécurité d'une mesure de maîtrise des risques et à remettre en cause l'efficacité attendue, y compris de manière temporaire. Les anomalies sont des dysfonctionnements qui ne sont pas de nature à compromettre la fonction de sécurité de la mesure de maîtrise des risques ni à remettre en cause l'efficacité attendue (par exemple par effet d'une sécurité positive).
A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies. Les procédures prévues au point B de l'article 54 de l'arrêté du 4 octobre 2010 modifié sont incluses dans le système de la gestion de la sécurité lorsqu'il existe. Les dispositions des alinéas ci-dessus sont applicables à compter du 1er janvier 2023.

Constats :

La gestion des évènements indésirables internes est décrite dans le SGS via la procédure qualité PRS-06-01-G du 28/08/2024 définissant les modalités de gestion de tous les évènements : dangers, incidents, évènements externes, non-conformités…, la gestion du retour d'expérience ainsi que la gestion des portés à connaissances aux autorités compétentes.
Un nouveau système de gestion interne global a été déployé, il s'agit de l'outil SHAERS de DYNONOBEL. C'est une interface à destination des managers permettant notamment d'obtenir le suivi des enregistrements / audits / évènements / respect des conformités. Chaque évènement est intégré en action liée à un suivi, du pilotage, des superviseurs, des alertes…
L'évènement indésirable du 13/04/2026 est présenté. Il s'agit de la prise en charge de matériels explosifs anciens de marque TITANITE sur le dépôt, apportés par un tiers.
Conformément à l'organisation interne, cet incident a été enregistré sur une fiche « évènement » PRS 06-01-01 qui est incrémentée tout au long de la gestion de l'évènement. En parallèle, cet évènement a également été enregistré dans le logiciel SHAERS.
L'évènement fait l'objet d'un classement par le responsable d'exploitation du secteur sud selon l'origine du risque, en l'occurrence le classement concerne un "danger de non-conformité lié à la sécurité des explosifs". De plus une hiérarchisation est réalisée via une matrice intégrant la notion de probabilité associée aux critères de gravité définis par le BARPI étendus aux enjeux internes: financier / santé sécurité / Environnement et règlement / Service à la clientèle / Réputation et image.
Selon les résultats issus de cette analyse, les investigations et les niveaux d'informations en interne comme en externe sont définis.
Pour l'évènement du 13/04/2026, une analyse a été réalisée en particulier avec le référent national produits de TITANOBEL afin de définir les risques potentiels liés à ces produits. Il a été décidé de les stocker en zone de « non-conformités » dans l'attente d'une prise en charge pour destruction par les démineurs de la sécurité civile.
Suite à cet évènement, un rappel des consignes internes a été réalisé pour clarifier les mesures à prendre dans ce type de situation, c'est à dire une orientation immédiate vers les démineurs.
Selon la criticité de l'évènement, celui-ci peut faire l'objet d'une présentation lors des réunions trimestrielles des dépôts (RTS), revue de Direction, comité de pilotage HSEQ.

Type de suites proposées : Sans suite